

**Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PLACEMENT D'UN ANIMAL EN LIEU DE DÉPÔT**

(Propriétaire Inconnu)

Le Maire de la Ville de LEFOREST

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

Considérant la nécessité de réguler la présence d'animaux errants ou dangereux sur le territoire communal,

Considérant l'importance de garantir la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la convention de mise à disposition de service pour la capture de chiens et chats errants qui lie la commune de Leforest et la CAHC,

Vu le signalement reçu le 6 mars 2026,

Considérant que cet animal, du fait de sa divagation est susceptible de causer des accidents de circulation ou d'être facteur de propagation de maladies contagieuses ;

**ARRETE N° 2026-020**

**Article 1er :**

Le chien, dont l'identification n'a pas encore pu être réalisée, actuellement errant rue Léon Blum est placé au Service Espaces Publics Naturel (SEPUNA) - Pôle Fourrière de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

**Article 2 :**

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne s'est pas manifesté et n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application de mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que cesse la divagation des animaux dont il est propriétaire, le maire autorisera le gestionnaire du lieu dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure sur délégation du Préfet de département, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues aux articles L.211-20 et L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

**Article 3 :**

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis du vétérinaire mandaté par la Direction Départementale et de la Protection des Populations de l'Eure sur délégation du Préfet de département.

**Article 4 :**

Quand le propriétaire sera identifié, les frais résultants de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à sa charge. Notamment, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde l'animal seront intégralement mis à la charge du propriétaire.

**Article 5 :**



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 062-216204974-20260309-AR2026\_020-AR

Le directeur de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Maire.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**Fait à Leforest, le 6 Mars 2026**

**Certifié exécutoire**

**Compte tenu de la publication le 06/03/2026**

**Fait à Leforest, le 06/03/2026**

**Le Maire,**

**Le Maire,**



**Toute correspondance doit être adressée à :**  
**Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST**  
**Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr**  
**Site internet : www.villedeleforest.fr**

